

Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

MODÈLE DE LA NOTIFICATION DE LA MOBILITÉ

pour les étudiants (ressortissants d'un pays tiers) qui bénéficient déjà d'un titre de séjour dans un autre État membre et qui souhaitent venir en Belgique dans le cadre d'un programme de mobilité, visé à l'article 104/3, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Logo de l'établissement d'enseignement supérieur (*facultatif*) :

Je, soussigné(e) ⁽¹⁾

En ma qualité de représentant(e) de ⁽²⁾ :

Confirme que l'étudiant(e) ci-dessous :

* Nom :

* Prénom :

* Date de naissance :

* Nationalité :

* Adresse actuelle dans l'État membre de résidence principale de l'étranger et où il peut être contacté.

Rue :

Numéro et boîte :

Code postal :

Localité :

Pays :

Adresse email de l'étranger :

* Si la future adresse en Belgique est connue, renseignez-la ci-après :

Rue :

Numéro et boîte :

Code postal :

Localité :

Effectuera une mobilité en Belgique au cours de son programme d'études, dans le cadre d'un programme de l'Union ou un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention avec un établissement d'enseignement supérieur situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne :

..... (3)

La notification est effectuée dès que l'intention de réaliser une mobilité est connue et au plus tard 30 jours avant le début effectif de la mobilité.

La durée de la mobilité envisagée s'étend du ... /... /... au ... /... /...

Les preuves suivantes doivent être jointes à cette notification de mobilité (art. 104/3, § 1^{er}, de l'AR du 08/10/1981) ⁽⁴⁾ :

- * un passeport valide ou un document de voyage équivalent.
- * un titre de séjour valable pour toute la durée de la mobilité et délivré en qualité d'étudiant par le premier Etat membre sur base de la Directive (EU) 2016/801.
- * une preuve d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour la durée de la mobilité.
- * une preuve des moyens de subsistance suffisants pour la durée de la mobilité.

Fait àle

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité :

La notification de mobilité sera envoyée à studentsmobilityFR@ibz.fgov.be.

.....
(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur belge

(2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur belge

(3) Nom du programme de l'Union ou du programme multilatéral (par exemple Erasmus Mundus)

(4) Rassembler les preuves requises et veiller à ce qu'elles soient conformes relève exclusivement de la responsabilité de l'étudiant(e) et ne donnera pas lieu à un contrôle systématique de l'établissement d'enseignement supérieur.

Informations destinées à la commune :

- En vertu de cette notification, l'étudiant(e) a été admis(e) en tant qu'étudiant(e) en mobilité puisque l'Office des Étrangers ne s'est pas opposé à la mobilité de l'étudiant(e) dans les 30 jours suivant la réception de la notification complète.

Une annexe 33 est délivrée à l'étudiant(e) pour la durée de la mobilité envisagée (du .././.... au .././.....).

Fait à le

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité :

Vu pour être annexé comme annexe 1 à l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

S. MAHDI